

Genie rural, eaux et forêts.

Par arrêté du ministre de l'agriculture en date du 21 octobre 1982, M. Pruvot (Patrick), ingénieur du génie rural, des eaux et des forêts, est placé en position de détachement auprès du secrétaire d'Etat auprès du ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation, chargé des départements et des territoires d'outre-mer, pour une période de cinq ans à compter du 21 mai 1981, pour exercer les fonctions de son grade au Bureau technique des communes à Papeete en Polynésie française.

Par arrêté du ministre de l'agriculture en date du 21 octobre 1982, M. Trunel (Jean-Claude), ingénieur du génie rural, des eaux et des forêts, placé en position de détachement auprès du ministère de l'économie et des finances, est réintégré dans son corps d'origine à compter du 1^{er} septembre 1982.

Par arrêté du ministre de l'agriculture en date du 21 octobre 1982, M. Bugeat (Lucien), ingénieur en chef du génie rural, des eaux et des forêts, placé en position de détachement auprès du Bureau pour le développement de la production agricole, est réintégré dans son corps d'origine à compter du 15 septembre 1982.

Par arrêté du ministre de l'agriculture en date du 8 novembre 1982, M. Julie (Charles), ingénieur en chef du génie rural, des eaux et des forêts, placé en position de détachement auprès du Centre national pour l'aménagement des structures des exploitations agricoles, est réintégré dans son corps d'origine à compter du 1^{er} septembre 1982.

Par arrêté du ministre de l'agriculture en date du 8 novembre 1982, M. Ranchin (Georges), ingénieur en chef du génie rural, des eaux et des forêts, placé en position de détachement auprès du ministère des relations extérieures, est réintégré dans son corps d'origine à compter du 1^{er} octobre 1982.

Par arrêté du ministre de l'agriculture en date du 8 novembre 1982, M. Roux (Alain), ingénieur du génie rural, des eaux et des forêts, placé en position de détachement auprès de l'Agence financière de bassin Adour-Garonne, est réintégré dans son corps d'origine à compter du 1^{er} octobre 1982.

Ingénieurs des travaux des eaux et forêts.

Par arrêté du ministre de l'agriculture en date du 24 novembre 1982, les ingénieurs des travaux des eaux et forêts du corps métropolitain dont les noms suivent sont inscrits au tableau d'avancement pour la classe exceptionnelle au titre de l'année 1983 :

- 1 MM. Marechal (Jean), Office national des forêts, Auxerre.
- 2 Sublime (Georges), Office national des forêts, Aubenas-Boutières.
- 3 Lavigne du Cadet (Pierre), Office national des forêts, Pau.
- 4 Joannelle (Robert), Office national des forêts, Autun.
- 5 Counil (Jean), direction départementale de l'agriculture de la Haute-Garonne.
- 6 Vincent (Jean), Office national des forêts, Briançon.
- 7 Charpiot (Emile), Office national des forêts, Avignon-Apt.
- 8 Nahon (Michel), Office national des forêts, Fontainebleau-Nemours.
- 9 Perrot (André), Office national des forêts, La Rochelle.

Arrêtent :

Art. 1^{er}. — La chambre de commerce et d'industrie de Saint-Brieuc est autorisée à contracter un emprunt de 210 000 F pour compléter le financement de la seconde tranche de travaux d'aménagement et d'extension du terre-plein de Kerpalaud au port de Paimpol dont elle assure la gestion.

Il sera fait face au service d'intérêt et d'amortissement dudit emprunt au moyen des recettes d'exploitation du port.

Art. 2. — Le chef du service des chambres de commerce et d'industrie est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel de la République française*.

Fait à Paris, le 1^{er} décembre 1982.

Le ministre du commerce et de l'artisanat,

Pour le ministre et par délégation :

Le chef du service des chambres de commerce et d'industrie,

M. VALLIER.

Le ministre d'Etat, ministre de la recherche et de l'industrie,

Pour le ministre et par délégation :

Le délégué aux affaires régionales,

A. VILLARET.

MINISTÈRE DE LA SANTE**Commission des stupéfiants.****Le ministre de la santé,**

Vu le code de la santé publique, et notamment ses articles L. 627, R. 5165 et R. 5190 ;

Vu le décret n° 82-10 du 8 janvier 1982 portant création du comité interministériel de lutte contre la toxicomanie et de la mission permanente de lutte contre la toxicomanie,

Arrête :

Art. 1^{er}. — La commission des stupéfiants comprend :

1^o Huit membres de droit :

Le directeur général de la santé ou son représentant ;

Le directeur de la pharmacie et du médicament ou son représentant ;

Le directeur de l'action sociale ou son représentant ;

Le chef de l'office central pour la répression du trafic illicite des stupéfiants ou son représentant ;

Le directeur des industries chimiques textiles et diverses ou son représentant ;

Le directeur général du laboratoire national de la santé ou son représentant ;

Le président et le secrétaire de la mission permanente de lutte contre la toxicomanie ;

2^o Seize personnalités choisies en raison de leur compétence par le ministre chargé de la santé ;

Seize suppléants sont désignés dans les mêmes conditions que les membres titulaires.

Un président et un vice-président sont désignés par le ministre chargé de la santé parmi les membres de la commission.

Art. 2. — Les membres autres que les membres de droit sont nommés pour une période de trois ans par arrêté du ministre chargé de la santé.

Art. 3. — Le président peut appeler à prendre part aux séances, avec voix consultative, toute personne pouvant en raison de sa compétence apporter un utile concours aux travaux sur un point de l'ordre du jour.

Art. 4. — Le secrétariat de la commission est assuré par la direction de la pharmacie et du médicament.

Art. 5. — Les arrêtés des 30 mars 1978, 19 juillet 1979 et 25 juin 1980 fixant la composition de la commission interministérielle des stupéfiants sont abrogés.

Art. 6. — Le directeur de la pharmacie et du médicament est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel de la République française*.

Fait à Paris, le 5 novembre 1982.

Pour le ministre et par délégation :

Le directeur du cabinet,

J. LATRILLE.

MINISTÈRE DU COMMERCE ET DE L'ARTISANAT**Autorisation à la chambre de commerce et d'industrie de Saint-Brieuc de contracter un emprunt.**

Le ministre d'Etat, ministre de la recherche et de l'industrie et le ministre du commerce et de l'artisanat,

Vu la loi du 9 avril 1898 modifiée sur les chambres de commerce et d'industrie ;

Vu la délibération de la chambre de commerce et d'industrie de Saint-Brieuc en date du 27 septembre 1982 ;

Vu l'avis du conseil de direction du fonds de développement économique et social en date du 15 décembre 1981 ;

Vu la décision de répartition de l'enveloppe des emprunts de ports de catégorie II effectuée par le préfet de la région Bretagne en date du 19 mars 1982,